

# BGer 5A 317/2013 vom 29. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_317\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_317_2013)

FR: TF 5A 317/2013 du 29 juillet 2013

IT: TF 5A 317/2013 del 29 luglio 2013

## Regeste

suspension de l'autorisation d'accueil d'enfants | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 136 II 101 consid. 1 p. 103).

### E. 1.1

L'arrêt querellé porte sur la suspension provisoire d'une autorisation d'accueil d'enfants à la journée, en application de l' art. 316 al. 1 CC et 19 de la Loi vaudoise du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), législation cantonale concrétisant l'aOPEE (Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption; RS 211.222.338). Relevant du domaine de la protection de l'enfant (cf. art. 307 ss CC ), la décision en cause doit être entreprise par le biais du recours en matière civile devant le Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 7 LTF; cf. arrêts 5A\_904/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1; 5A\_705/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.1; 5A\_619/2008 du 16 décembre 2008 consid. 1.1). Conformément aux voies de droit mentionnées dans l'arrêt du 15 mars 2013, la recourante a introduit un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral. L'indication erronée de la voie de droit ne saurait cependant lui nuire, pour autant que son écriture remplisse l'ensemble des conditions formelles de la voie de droit en cause ( ATF 136 II 497 consid. 3.1 p. 499; 134 III 379 consid. 1.2 p. 382). La voie du recours en matière civile ( art. 72 LTF ) est donc en principe ouverte.

### E. 1.2

La décision du 10 juillet 2012, que l'autorité de première instance (l'Association) a prise le jour suivant celui où elle a été informée des faits et de l'ouverture d'une procédure pénale, prononce la suspension immédiate de l'autorisation d'accueil d'enfants à la journée délivrée à l'intéressée et précise que la suspension sera réexaminée à l'issue de la procédure pénale. Le recours interjeté par l'intéressée contre cette décision a été rejeté par le Tribunal cantonal, qui a confirmé la décision du 10 juillet 2012 par substitution de motifs, considérant que la base légale est l'art. 19 LAJE, et non l'art. 16 RLAJE comme indiqué à tort par l'autorité de première instance. La décision attaquée, qu'on la considère comme confirmant une mesure de péril en la demeure au sens de l'art. 19 al. 2 LAJE ou comme confirmant une sanction du non-respect des conditions d'autorisation au sens de l'art. 19 al. 1 LAJE, confirme la suspension jusqu'à droit connu sur la procédure pénale, suspension qui devra être réexaminée par l'autorité à ce moment-là. Il s'agit donc manifestement d'une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , qui est susceptible de causer un

préjudice irréparable à l'intéressée dès lors que la question de la suspension durant la durée de la procédure pénale ne pourra plus faire l'objet d'un examen avec la décision finale ( ATF 137 III 380 consid. 1.2).

### **E. 1.3**

La décision de suspension provisoire d'une autorisation d'accueillir des enfants à la journée jusqu'à droit connu sur une procédure pénale est une décision de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF dès lors qu'elle n'est qu'une décision à caractère temporaire, qui règle une situation juridique en attente d'une réglementation définitive au travers d'une décision principale ultérieure (cf. Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, p. 4133 in fine ; arrêt 1C\_470/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.2 ). En matière de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , le délai de recours au Tribunal fédéral n'est pas suspendu pendant les fêtes de l' art. 46 al. 1 LTF (cf. art. 46 al. 2 LTF ; ATF 134 III 667 consid. 1.3). L'arrêt attaqué du 15 mars 2013 lui ayant été notifié comme elle l'indique le 18 mars 2012, le délai de recours de 30 jours arrivait à échéance le 17 avril 2012. Interjeté en tenant compte des fêtes, comme elle l'indique, le 30 avril 2013, le recours est donc irrecevable.

### **E. 2**

Le recours étant irrecevable, la requête d'assistance judiciaire de la recourante ne peut qu'être rejetée ( art. 64 LTF ). Elle supportera donc les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.